

Subdivision de la Dordogne

ZAE de Landry
24750 Boulazac

Boulazac, le **6 JUN 2007**

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI
Tél. : 05 53 02 65 85
Fax : 05 53 02 65 89
eric.andrzejewski@Industrie.gouv.fr

N/REF : EA/EA/S24/459/07
GIDIC : 052.3138
RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES
Carrière à ciel ouvert de calcaire
Commune de Orliaguet
aux lieudits « Croix Basse » et « La Caze »

S.A.R.L. Paul Chausse et Fils

24370 – SAINT JULIEN DE LAMPON

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 modifié)


I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par dossier déposé le 13 juin 2006 et complété le 2 octobre 2006, la S.A.R.L. Paul Chausse et fils a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement connexes sur le territoire de la commune de Orliaguet aux lieux-dits « Croix Basse » et « La Caze ».

La société Paul Chausse et fils a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 1977 à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Croix Basse » qui a fait l'objet d'une extension portant la superficie à environ 8 ha autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 1989.

L'autorisation accordée pour 30 ans a expiré le 26 janvier 2007. Afin de poursuivre l'exploitation de cette carrière (2 ha restent à extraire), la société Paul Chausse et fils sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et en parallèle la régularisation administrative des installations de concassage/criblage implantées sur la carrière qui traitent une partie des matériaux extraits.

La carrière sise sur le secteur forestier de Borrèze se situe en zone de contrainte « B », en secteur « zone écologiquement sensible » caractérisé par des milieux naturels recensés en ZNIEFF de type 2.

Conformément au Schéma Départemental des Carrières, approuvé par arrêté préfectoral n° 991826 du 30 septembre 1999, l'étude d'impact, particulièrement développée et établissant la compatibilité de l'exploitation et du réaménagement avec la sauvegarde des caractéristiques essentielles de l'environnement, a fait l'objet d'une consultation préalable de la D.I.R.E.N. (cf.  4).

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

La S.A.R.L. Paul Chausse et fils, dont le siège social est situé sur la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON - 24370, dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière projetée.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière déjà exploitée pour partie et ne nécessitant plus d'autorisation de défrichement, se situe sur le territoire de la commune de Orliaguet, aux lieux-dits « Croix Basse » et « La Caze », parcelles cadastrées sections A2 et B2 n° 379, 381 à 387, 476 à 478(p), 660, 661 et 696 et porte sur une superficie totale de 8 ha 12 a 28 ca dont 2 ha voués à l'extraction. Les installations de traitement occupent une surface de 86 a 40 ca.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose de droits de foretage pour l'exploitation de la totalité des parcelles d'emprise.

II.4. Le projet et ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le principe d'exploitation du site qui sera poursuivie selon le même schéma, repose sur une extraction à ciel ouvert comprenant les opérations successives suivantes :

- travaux préalables de décapage des terres végétales qui seront stockées sous forme de merlon en périphérie de la carrière ;
- extraction des matériaux, par tirs de mines, sur une profondeur maximale d'extraction de 70 mètres comprenant des paliers de 15 mètres de hauteur maximale ;
- reprise et acheminement, à l'aide d'engins mécaniques, d'une partie des matériaux extraits (15 000 à 25 000 t/an) vers l'unité de traitement par concassage et criblage alimentée par un groupe électrogène;
- expédition par camions vers les chantiers de travaux publics et privés des matériaux traités ou non ;
- travaux de remise en état.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 100 000 t/an	A
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	140 kW	D
1432	Stockage en réservoir aérien manufacturé de liquides inflammables	2 m ³ de FOD soit 0,4 m ³ de capacité équivalente	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,1 m ³ /h de débit maximum équivalent	NC

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'exploitation s'effectue sur la période allant de 7 heures à 18 heures hors dimanches et jours fériés.

La durée de l'autorisation sollicitée, comprenant la remise en état du site et de ses abords, est de 30 ans justifiée par le volume de réserves disponibles soit 600 000 m³ de roches calcaires.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1. Impact visuel

La carrière occupe le fond d'un vallon boisé et n'est pas visible depuis les habitations voisines.

II.5.1.2. Impact sur les transports

Le site de « Croix Basse » naturellement bien isolé, s'insère dans un secteur très peu urbanisé mais à proximité d'un axe départemental. Ce dernier a fait l'objet au cours de l'été 2004 de travaux de recalibrage visant notamment à permettre le croisement sans danger des poids lourds facilitant ainsi le transport de matériaux vers les chantiers demandeurs.

L'impact sur les voies de circulation (chemin rural et route départementale n°61b) empruntées par les camions de transport de matériaux sera limité à 15 à 20 camions par jour au maximum avec une moyenne de 8 à 10 camions. Aucun des camions de transport ne traversera le bourg d'Orliaguet.

II.5.2. Pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines

Compte tenu des caractéristiques du site (absence de fossés ou ruisseau), du mode d'exploitation (hors d'eau, sans pompage) et du traitement des matériaux à sec (sans lavage), l'impact sur le réseau hydrographique est négligeable. L'exploitant a toutefois aménagé en 2005 un bassin de décantation/infiltration par lequel transitent les eaux de ruissellement des installations de traitement et de la piste d'accès à la carrière.

La vallée sèche dans laquelle se trouve la carrière joue le rôle de collecteur pour les eaux de pluie dont elle favorise l'infiltration vers la nappe sous-jacente qui circule au sein des calcaires fissurés des formations jurassiques (Oxfordien et Kimméridgien).

Cette nappe qui se situe à environ 10 à 15 m sous le carreau de la carrière n'apparaît pas être localisée dans les bassins versants d'alimentation de captages publics ou privés dans l'environnement immédiat dont le plus proche (Carlux « Les Teilles ») se situe à 3 km environ.

La protection active de la qualité des eaux de surface et souterraines sera assurée par diverses mesures adaptées telles que les suivantes :

- absence de circuit d'eau de lavage de matériaux ;
- convergence des eaux de ruissellement vers les fonds des diverses zones d'excavation et vers un bassin de décantation aménagé au point bas du site à l'entrée de la carrière ;
- curage régulier de ce bassin de décantation et contrôle de la qualité des eaux en sortie de ce réseau ;
- stockage d'hydrocarbures ou autres produits potentiellement polluants sur rétention étanche ;
- collecte des égouttures d'hydrocarbures éventuellement déversées lors des opérations d'avitaillement des engins ;
- entretien des engins effectué hors du site de la carrière ;

II.5.3. Pollution de l'air

Il n'est pas prévu de modification sensible du principe d'exploitation appliqué jusqu'alors.

Les mesures correctrices qui seront prises, dans le cadre de la réduction des rejets à l'atmosphère, sont principalement les suivantes :

- nettoyage et entretien des aires de manœuvre et des pistes de circulation des engins et camions de transport ;
- nettoyage et entretien régulier de la voie privée et du tronçon de chemin rural empruntés par les camions pour atteindre la RD 61b ;
- foreuse (pour les trous de mines) équipée de dépoussiéreurs ;
- capotages au niveau des principaux points de rejets de poussières de l'installation de traitement ;

II.5.4. Bruit et vibrations

Les bruits engendrés par la poursuite de l'exploitation seront peu modifiés :

- maintien en place (fond de vallon) des installations de traitement et conservation d'un fonctionnement intermittent (100 à 125 jours/an) ;
- les plus proches maisons du site de la carrière (hameau de Lacaze) resteront éloignées de plus de 400 m des zones d'extraction et de 300 m des installations de traitement
- les opérations ponctuelles de tirs de mines au rythme de 12 tirs par an au maximum.

Les charges unitaires d'explosifs voisines ou inférieures à 60 kg seront toutefois réduites à 45 kg pour une distance de 180 à 200 m entre les fronts de taille et la grotte de « Pech Blanc » afin de préserver l'intégrité de cette cavité karstique.

II.5.5. Impact sur la santé des populations

Compte tenu de l'éloignement des premières habitations situées à 400 m pour les plus proches voire 600 m sous les vents dominants, des mesures de prévention et du contrôle régulier des émissions mis en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances, l'impact sur la santé des populations apparaît négligeable.

II.6. Les risques accidentels – les moyens de prévention

II.6.1. Risques corporels

La totalité de l'emprise de l'exploitation sollicitée sera rendue inaccessible au public par un portail clos en dehors des périodes d'activité et une clôture périphérique robuste complétée par des talus et une végétation dissuasive.

Celle-ci sera munie de panneaux signalant l'activité de la carrière et interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

II.6.2. Risque d'incendie

Les risques d'épandage accidentel peuvent être de deux ordres : une fuite sur un réservoir de gazole d'un engin ou lors d'une opération de ravitaillement en carburant.

Ces différents risques sont limités par :

- les opérations de ravitaillement sur une aire étanche aménagée,
- la mise en place d'une rétention mobile pour le ravitaillement des engins à mobilité réduite,
- le stockage de carburant FOD de volume réduit à 2 m³ sur rétention.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

Le principe de remise en état des terrains concernés par l'emprise du projet a été établi essentiellement dans des objectifs de restauration écologique et paysagère du site dont la vocation ultérieure sera d'ordre naturel, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

Les actions de remise en état sont les suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Adoucissement des pentes des fronts de taille pour atteindre un pendage égal ou inférieur à 70° et mise en place de remblais en pied de talus,
- Décapage sur le haut du dernier front d'une bande de dix mètres de large en laissant les terres former un cordon autour de l'excavation,
- Décompactage du carreau à l'exception de certains points bas,
- Régilage et modelage des stériles éventuellement exogènes constitués de déblais de terrassement inertes et couverture par les terres végétales,
- Remodelage des remblais résiduels après aménagement des fronts et du carreau de la carrière par création de pentes douces puis semis et plantations en bosquets de jeunes plans forestiers.

- Démontage et enlèvement complet des installations de traitement des matériaux et des aménagements qui leur sont associés et comblement du bassin de rétention d'eaux pluviales pour une remise en culture,
- Nettoyage général du site,
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation et remise en état si nécessaire des clôtures avec maintien de panneaux de signalisation du caractère potentiellement dangereux du site vis-à-vis d'une éventuelle fréquentation humaine ultérieure

II.9. Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. L'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu soit celui du mois de mai 2006 (556,3) ont été pris en compte.

Le montant des garanties financières ainsi calculé évolue de 127 270 € T.T.C. pour la première phase quinquennale à 81 986 € T.T.C. pour la dernière phase quinquennale ceci compte tenu que la remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDE	<p>Avis favorable au renouvellement de l'autorisation et observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traversée d'une ligne électrique aérienne de 20 kV, - impact visuel faible, - travaux d'élargissement réalisés sur la R.D. 61b et chemin rural goudronné, - pas d'augmentation du trafic routier 	Prise en compte à l'article 7 du projet d'arrêté
DDAF	<p>Avis favorable et observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation de défrichage pourra être accordée, - mesures de protection des eaux proposées dans l'étude d'impact à appliquer strictement 	Le site pour sa partie restant à exploiter est déjà défriché
DDASS	<p>Avis favorable et observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à sa connaissance pas de nuisances particulières pour le voisinage dans le cadre de l'exploitation existante 	
DIREN	Avis favorable après examen de l'étude d'impact et visite du site	

SDIS	Le SDIS rappelle que la consultation de ses services n'est imposée par aucune disposition réglementaire et recommande les mesures suivantes, données à titre indicatif, le maire étant seul compétent : mise en place de moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie (poteau d'incendie délivrant un débit de 60 m ³ /h pendant deux heures au moins situé à moins de 200 m du projet ou à défaut réserve artificielle de 120 m ³ d'un seul tenant aménagée.	Compte tenu de l'absence de canalisations d'eau existantes une réserve d'eau artificielle de 120 m ³ est prescrite à l'article 10 du projet d'arrêté
SDAP	Avis favorable	
DRAC	Fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522.2 du Code du Patrimoine. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions ... ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ». Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.	Mesures reprises à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral
RTE	Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité n'a pas de remarque à formuler en considérant qu'aucune ligne aérienne ou souterraine Haute Tension B dépendante de son service n'est établie à proximité immédiate de l'emprise de la zone d'étude.	

III.2 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Orliaguet, Carlux, Peyrillac-et-Millac, Salignac-Eyvigues, Simeyrols pour le département de la Dordogne et Souillac pour le département du Lot, ont été consultés.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Orliaguet	Avis défavorable au motif que la commune subit tous les méfaits et nuisances (extraction de matériaux, tirs de mines, poussières, défiguration du paysage, risque de dégradation de la grotte du « Pech Blanc », nuisances routières). Si l'autorisation devait néanmoins être renouvelée par les pouvoirs préfectoraux, il demande que : Les tirs de mines soient interrompus et remplacés par une excavation mécanique ;	La nature du gisement ne permet pas l'exploitation uniquement à l'aide d'engins mécaniques

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
	<ul style="list-style-type: none"> - La circulation soit réglementée par des limitations de vitesse à 70 km/h en rase campagne sur la D61bis entre Orliaguet et « Le Roucal » et à 30 km/h dans le village d'Orliaguet et le lieu-dit « Le Roucal » ; - Le site soit entièrement protégé par une clôture sécurisante conforme aux normes en vigueur ; - Le versement intégral de la taxe professionnelle de la SARL Chausse. 	<p>Pas du ressort de l'exploitant . Ces dispositions ont été soumises par M. le commissaire enquêteur à l'avis de la Direction des routes du département Prescrite à l'article 7 du projet</p> <p>Problème ne relevant pas de l'application du Code de l'Environnement</p>
Carlux	Pas d'objections	
Peyrillac-et-Millac	Avis favorable	
Salignac-Eyvigues	Avis favorable	
Simeyrols	Non reçu	
Souillac	Non reçu	

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral n° 06/169 du 27 novembre 2006, s'est déroulée du 8 janvier au 9 février 2007 inclus et a donné lieu à 5 observations et au dépôt d'un dossier.

III.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Il indique que :

« Eu égard aux observations du public, au cahier des charges de l'entrepreneur et de ses réponses aux questions posées. Eu égard également à l'impact économique de l'entreprise aussi bien au regard de l'emploi que de la fourniture d'un matériau spécifique indispensable aux chantiers routiers », il émet un **avis favorable** à la demande de renouvellement d'exploiter la carrière sur commune d'Orliaguet.

III.5. L'avis de monsieur le sous-préfet de Sarlat

Avis favorable.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'Inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière, notamment, des remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

IV.1. Rejets dans l'air

La limitation de la vitesse de circulation des engins et camions, l'arrosage des pistes et l'acheminement des matériaux par convoyeurs équipés de dispositifs de limitation aussi complets et efficaces que possible contribueront à la réduction des émissions.

IV.2. Rejets dans l'eau

Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche aménagée sur l'emprise de la carrière. Les engins à mobilité réduite pourront être ravitaillés en dehors de cette aire à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants. L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation s'effectuera hors du site. Le stockage de carburant d'une capacité de 2 m³ sera sur rétention.

Les eaux de ruissellement sur la zone de traitement des matériaux et sur la piste centrale transiteront dans un bassin de décantation créé en bordure de site et devront respecter une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l avant rejet dans le milieu naturel. Ce dernier rejet sera contrôlé annuellement.

IV.3. Bruit - vibrations

Le projet ne devrait pas générer des émergences supérieures à celles prévues par les textes réglementaires. Toutefois, afin de s'assurer que l'exploitation ne sera pas à l'origine de nuisances sonores, l'exploitant devra, au cours de la première année d'exploitation puis tous les trois ans, faire effectuer des relevés sonores.

Les tirs de mines à raison de 12 tirs par an au maximum ne devraient pas générer de vibrations susceptibles d'apporter des inconvénients pour les habitations les plus proches et la grotte du « Pech Blanc » situées respectivement à 400 mètres et à 160 mètres de la limite du périmètre autorisé.

Les vitesses particulières pondérées maximales admissibles égales à 5 mm/s pour les habitations et 10 mm/s pour la grotte du « Pech Blanc » devraient être respectées au regard des mesures de contrôle de vibrations effectuées.

IV.4. Transports

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, devront respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et éviter en particulier le bourg d'Orliaguet selon le plan de circulation des camions joint en annexe au projet d'arrêté.

L'exploitant veillera au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives,

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis **favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Orliaguet aux lieudits « Croix Basse » et « La Caze » par la S.A.R.L. Paul Chausse et fils.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué le 21 mai 2007 à l'exploitant pour positionnement.

Dans sa réponse du 31 mai 2007, le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté.

VII. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°77-1133 du 21 septembre modifié et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Orliaguet aux lieudits « Croix Basse » et « La Caze » par la S.A.R.L. Paul Chausse et fils

VU et TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de Service Régional
de l'Environnement Industriel et des Mines


Didier LE MEUR

L'inspecteur des installations classées


Eric ANDRZEJEWSKI